



**HAL**  
open science

## Nouvelle procédure de reconnaissance de filiation : viser les personnes étrangères, frapper tous les pères

Lisa Carayon

► **To cite this version:**

Lisa Carayon. Nouvelle procédure de reconnaissance de filiation : viser les personnes étrangères, frapper tous les pères. *Actualité juridique Famille*, 2018, pp.451. hal-02096646

**HAL Id: hal-02096646**

**<https://hal.science/hal-02096646>**

Submitted on 3 Feb 2021

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## **Nouvelle procédure de reconnaissance de filiation : viser les personnes étrangères, frapper tous les pères.**

*Lisa Carayon*  
*AJ Famille 2018 p. 541*

Où s'arrêteront les politiques de stigmatisation des personnes étrangères ? C'est la question que l'on est en droit de se poser à la lecture des nouvelles dispositions du Code civil sur la reconnaissance de filiation introduites par la nouvelle loi du 10 septembre 2018, la bien mal nommée loi « pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ». Parmi le large éventail de mesures répressives à l'égard des personnes étrangères contenu dans ce texte s'est, discrètement, glissé un article 55 qui introduit deux modifications dans la procédure de reconnaissance d'un enfant. L'objectif des nouveaux articles 316-1 et suivants du Code civil est officiellement de lutter contre les reconnaissances frauduleuses de paternité par des hommes français dans le but, par la transmission de leur nationalité, de permettre le droit au séjour de leurs mères étrangères<sup>1</sup>. L'auteur d'une reconnaissance – puisqu'il s'agit d'hommes dans une immense majorité des cas<sup>2</sup> – devra désormais présenter une pièce d'identité et une preuve de domicile lors de la déclaration (**I**). De plus, la loi introduit dans le Code civil un système de contrôle *a priori* des reconnaissances, calqué sur le système d'opposition à mariage (**II**). Ces mesures, on le verra, sont largement disproportionnées aux objectifs affichés et vont en réalité avoir un impact sur la totalité des pères – français comme étrangers – souhaitant reconnaître leurs enfants<sup>3</sup>.

### **I) Justifier son identité pour reconnaître son enfant : impératif excluant**

On le sait peu, mais le Code civil n'exigeait pas, jusqu'à la loi ici commentée, la production d'une pièce d'identité pour reconnaître un enfant. Cet état de fait s'expliquait par la priorité accordée à la facilité de la reconnaissance, dans l'intérêt de l'enfant. Désormais cependant, la personne souhaitant reconnaître un enfant devra présenter « *un document officiel délivré par une autorité publique comportant son nom, son prénom, sa date et son lieu de naissance, sa photographie et sa signature* » ainsi qu'un document établissant « *son domicile ou de sa résidence par la production d'une pièce justificative datée de moins de trois mois* »<sup>4</sup>.

La formulation retenue vise directement à entraver les possibilités de reconnaissance par des personnes étrangères : le cumul des conditions définit en effet, en creux, un nombre très limité de documents admissibles. L'exigence d'une photographie interdit la présentation d'un acte de naissance, d'un livret de famille ou encore d'une carte d'électeur, l'impératif d'une signature écarte la présentation d'une carte de sécurité sociale, la nécessité de mentionner la date *et* le lieu de naissance élimine par exemple les cartes de mobilité pour

---

<sup>1</sup> Art. L. 313-11 6° du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

<sup>2</sup> La reconnaissance de filiation par la mère est textuellement possible (art. 316 du Code civil), mais la filiation maternelle est aujourd'hui établie dans la quasi-totalité des cas par l'inscription du nom de la femme ayant accouché dans l'acte de naissance (art. 311-25 du Code civil). Seule demeure l'hypothèse d'une femme ayant refusé cette inscription à la naissance – le plus souvent dans le cadre d'un accouchement anonyme – et souhaitant reprendre leur enfant.

<sup>3</sup> Le texte envisage également de nouveaux mécanismes de répression des femmes étrangères. À cet égard voir notre commentaire : « Enfants délaissés : mères sans-papiers. Pour une critique nécessaire de l'article 30 du projet de loi sur l'asile et l'immigration. Second épisode », *La Revue des droits de l'homme* [En ligne], Actualités Droits-Libertés, mis en ligne le 27 avril 2018. URL : <http://journals.openedition.org/revdh/3846>.

<sup>4</sup> Nouveaux alinéa 4, 5 et 6 de l'article 316 C. civ.

personnes handicapées. La reconnaissance d'un enfant n'est donc possible que sur présentation d'une carte d'identité, d'un passeport, d'un permis de conduire - éventuellement d'une carte d'ancien combattant - ainsi que, pour les personnes étrangères, d'un titre de séjour, d'une autorisation provisoire de séjour ou d'un récépissé. Pour les personnes qui n'en disposent pas, point de reconnaissance donc.

Mais de qui parle-t-on ? En premier lieu évidemment les personnes étrangères en situation irrégulière qui ne possèderaient pas de pièce d'identité valable. Rappelons à cet égard qu'en plus des cas de personnes ayant quitté leur pays en urgence, sans pièce d'identité, un grand nombre d'ambassades refusent de renouveler les pièces expirées pour leurs ressortissant·es en situation irrégulière. Cette nouvelle disposition constitue en outre un véritable tournant du droit civil dans la mesure où elle pourrait bien empêcher les reconnaissances d'enfant par des Français en situation de grande exclusion ou encore de mineurs, parfois dépourvus de pièce d'identité. Rappelons à cet égard qu'il n'est aucunement obligatoire pour les ressortissant·es français·es de posséder un passeport ou une carte d'identité<sup>5</sup>.

Dans quel objectif limiter ainsi un droit si fondamental et une démarche si nécessaire à l'intérêt des enfants que l'établissement d'une reconnaissance de paternité ? L'exposé des motifs du projet de loi et l'étude d'impact affirment que la disposition vise à lutter contre les reconnaissances frauduleuses d'enfant de mères étrangères par des ressortissants français. Or, on peine à percevoir en quoi la modification du Code civil pourrait bien aller dans ce sens : ce ne sont pas les hommes français qui auront le plus de mal à présenter une pièce d'identité. De plus, pour que la mère étrangère d'un enfant français puisse obtenir un titre de séjour il sera nécessaire de prouver, en préfecture, la nationalité du père. Devoir présenter la pièce d'identité dès la reconnaissance ne change donc rien. En réalité la mesure vise les hommes *étrangers* qui voudrait reconnaître un enfant français et, en particulier, les hommes en situation irrégulière qui auront le plus de mal à remplir la nouvelle exigence. Mais là encore, rappelons qu'un homme étranger souhaitant obtenir un titre de séjour en tant que parent d'enfant français doit présenter la preuve qu'il s'occupe effectivement de cet enfant<sup>6</sup> : un contrôle de la « réalité » de la parentalité est donc déjà opéré au stade du traitement administratif de l'accès au séjour. Et là encore, en cas de soupçon de démarche frauduleuse il est toujours possible à l'administration de signaler la situation au Ministère public en vue d'une contestation de filiation. Était-il alors nécessaire d'entraver, pour tous les hommes et tous les enfants, français comme étrangers, la démarche de reconnaissance ?

Le risque d'une véritable exclusion sociale de la filiation est donc réel et encore renforcé par la nouvelle exigence de produire une preuve de domicile pour procéder à la reconnaissance. Ce type de pièce est en effet particulièrement difficile à obtenir pour les personnes en situation d'hébergement précaire<sup>7</sup>. Là encore, on perçoit mal en quoi avoir un domicile stable est en quoi que ce soit une garantie du caractère sincère de la reconnaissance. On ne peut donc que soupçonner que cette nouvelle condition ne vise qu'à décourager les démarches des pères les moins investis, au détriment, évidemment, de leurs enfants, privés de filiation.

Que restera-t-il alors aux hommes, français comme étrangers, qui ne disposeraient pas des documents requis mais souhaiteraient malgré tout faire établir leur filiation ? Introduire une action en recherche de leur propre paternité ? Cette solution est évidemment doublement

---

<sup>5</sup>P. PIAZZA, *Histoire de la carte nationale d'identité*, Histoire, Odile Jacob, Paris, 2004, p. 290.

<sup>6</sup>Art. 313-11 6° CESEDA.

<sup>7</sup>Certes, le texte prévoit la possibilité de produire un certificat de domiciliation administrative. Mais la saturation de ces dispositifs et la méfiance des administrations à l'égard de ces documents sont souvent dénoncés. V. par ex. <https://www.secoures-catholique.org/actualites/domiciliation-dis-moi-ton-adresse-je-te-diraites-droits-0> [consulté le 29 sept. 2018].

absurde. D'une part, en raison du caractère « de droit » de l'expertise biologique<sup>8</sup>, elle conduira mécaniquement à ne permettre l'établissement de la filiation qu'aux hommes qui seront effectivement les géniteurs des enfants. Or, le mécanisme de la reconnaissance n'exige évidemment pas le lien biologique. L'intérêt de l'enfant à avoir une filiation est donc loin d'être garanti, sans parler de la paix des familles si un homme pensant sincèrement être le géniteur découvrait qu'il ne l'est pas à cette occasion... D'autre part, il est évident que cette démarche complexe sera difficilement mise en œuvre par les personnes les plus précaires, qui risquent simplement de renoncer à l'établissement de leur paternité. Ne parlons même pas des coûts pour le service public d'une augmentation parfaitement inutile du contentieux. Mais il est vrai que le législateur ne semble pas arrêté par les dispositifs les plus complexes étant donné le contrôle des reconnaissances mis en place par la nouvelle loi.

## II) Le contrôle *a priori* des reconnaissances : vers un profilage racial des parents ?

Autre modification introduite dans le Code civil par la loi commentée : la création d'un système de surveillance *a priori* des reconnaissances. Sur le modèle du contrôle de la sincérité des mariages, le texte prévoit un mécanisme complexe dans lequel il peut y avoir sursis à enregistrement de la reconnaissance durant deux mois sur demande du Ministère public, alerté par le service de l'état civil<sup>9</sup>. La personne confrontée à cette opposition peut, de son côté, porter l'affaire devant le Tribunal de grande instance qui statue alors dans les dix jours. Ce mécanisme est directement transposé de celui qui s'applique depuis 2006 à Mayotte<sup>10</sup>. Légère variation cependant : l'étude d'impact signalait que le dispositif mahorais manquait d'efficacité en raison des difficultés rencontrées par les services d'état civil pour caractériser les « *indices sérieux laissant présumer [...] que [la reconnaissance est] frauduleuse* ». Qu'à cela ne tienne, le législateur apporte avec cette nouvelle loi un élément supplémentaire inspiré du contrôle des mariages<sup>11</sup> : la possibilité de pratiquer une audition de la personne souhaitant faire une reconnaissance afin de récolter les fameux « indices sérieux ». Clairement dirigé contre les pères étrangers et les hommes français souhaitant reconnaître un enfant né de mère étrangère, le mécanisme n'est pas sans soulever d'importantes difficultés.

Tout d'abord, le texte n'envisage aucune garantie pour les personnes auditionnées : quelles modalités d'information sur l'objet de l'audition ? Quelles possibilités d'y être assisté par un-e avocat-e et/ou par un-e interprète<sup>12</sup> ? L'audition est-elle retranscrite ? Par qui ? Autant de questions capitales, en particulier si les échanges lors de cette audition peuvent ensuite être utilisés lors d'une procédure judiciaire, voire pénale<sup>13</sup> ! Or, malgré l'importance de cette étape dans le processus général de contrôle, l'étude d'impact ne prévoit aucune formation spécifique des officiers et officières d'état civil pour cette nouvelle mission<sup>14</sup>.

<sup>8</sup>C. cass., civ. 1<sup>re</sup>, 28 mars 2000, n° 98-12806.

<sup>9</sup>Après le signalement effectué au Ministère public, celui-ci aurait quinze jours pour décider de s'opposer à la reconnaissance ou de sursoir à son enregistrement le temps de procéder à une enquête. Ce sursis pourrait durer un mois et être prolongé une fois. Si les investigations ont lieu à l'étranger ce délai est porté à deux fois deux mois.

<sup>10</sup>Art. 2499-2 du Code civil.

<sup>11</sup>V. art. 63 du Code civil combiné à l'article 175-2.

<sup>12</sup>Pour une affaire dans laquelle les « aveux » étaient contestés au regard de l'absence d'interprétariat : CAA Douai, 2<sup>e</sup> chambre, 14 oct. 2014, n° 13DA01990.

<sup>13</sup>On rappelle que la reconnaissance établie à la seule fin d'obtenir ou de faire obtenir un droit au séjour ou la nationalité française est une infraction punie de cinq ans d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende (art. 623-1 CESEDA).

<sup>14</sup>Étude d'impact préalable au projet de loi, p. 233.

La question est pourtant légitime de savoir comment ces services seront supposés « repérer » les reconnaissances potentiellement frauduleuses devant conduire à une audition ? On ne peut que craindre d'assister ici au florilège des critères stéréotypés bien connus en matière de contrôle des mariages : parents n'ayant pas de vie commune ou présentant une forte différence d'âge, reconnaissance trop tardive ou trop précoce, situation irrégulière d'un parent étranger ou, plus simplement, parents de nationalités différentes<sup>15</sup>. On pressent dès lors toutes discriminations potentielles portées par le mécanisme.

Passons enfin à quelques interrogations sur l'application concrète du texte qui ne manqueront pas de provoquer la perplexité. Comme à son habitude le législateur n'a que très peu prévu les conséquences temporelles des nouvelles dispositions : le nouvel article 316-5 du Code civil prévoit bien que si la reconnaissance est finalement enregistrée la date de son effet pour la dévolution du nom remonte à la saisine initiale du Ministère public. Mais qu'en est-il pour le reste ? En particulier qu'en est-il si l'opposition fait dépasser l'âge d'un an de l'enfant conduisant ainsi à la perte du partage automatique de l'autorité parentale ? Espérons une application rétroactive de la reconnaissance... Autre sujet : de façon cohérente avec l'objectif répressif affiché par le texte, le système de reconnaissance *a priori* des reconnaissances prévoit explicitement la possibilité d'une opposition à une reconnaissance prénatale. Or, on peine à se représenter en quoi il serait de bonne administration de la justice d'envisager une audience judiciaire visant à statuer sur le caractère frauduleux d'une reconnaissance *alors que l'enfant n'est pas encore né*. Comment apprécier la fraude alors que, par définition, le père n'a pas eu l'occasion d'entretenir de relation avec l'enfant ? Dernière difficulté : le nouvel article 316-3 du Code civil ne prévoit la contestation de l'opposition *que* par l'auteur de la reconnaissance. On peut en déduire que ni l'enfant ni la mère ne peuvent agir. Or la question est d'importance dès lors que l'on sait que, par principe, les personnes étrangères en situation irrégulière ne peuvent bénéficier de l'aide juridictionnelle : *quid* donc de la représentation par avocat-e du père étranger « sans-papier » dans ce type de procédure ? On craint qu'il ne doive bien souvent s'en passer.

L'addition de tous ces éléments semble démontrer que l'objectif de la nouvelle usine à gaz du Code civil n'est pas tant le contrôle des reconnaissances que le *découragement* des père étrangers d'enfants français ou des pères français d'enfant de mères étrangères à faire établir leur filiation. De fait, l'étude d'impact de la loi envisage que seules 25% des oppositions à enregistrement seront contestées. Parce que 75% des reconnaissances seraient frauduleuses ? Non, parce que les trois-quarts des personnes intéressées renonceront sans doute face à la difficulté. Mais où est donc l'intérêt supérieur de l'enfant dans tout cela ? L'exposé des motifs de la loi affirme pourtant qu'il est la motivation-même des nouvelles dispositions du Code civil. Mais en quoi ces dispositifs seraient plus protecteurs de l'enfant que l'ancien mécanisme de signalement d'une filiation frauduleuse au Ministère public ? Cette voie laisse au moins subsister la filiation jusqu'à la preuve de la fraude là où le système futur privera les enfants de filiation *a minima* le temps de la procédure. Au nom de la surveillance des personnes étrangères voici donc l'avènement d'une machine à fabriquer des enfants sans père.

---

<sup>15</sup>De quoi réhabiliter peut-être la reconnaissance par acte notarié, comme nous le suggère Me Roques, afin d'éviter au moins le délit de faciès devant le service de l'état civil.